



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Egouts

Question écrite n° 9560

#### Texte de la question

M Andre Durr rappelle a M le ministre de l'interieur que l'article 4 du decret no 67-945 du 24 octobre 1967 relatif a l'institution, au recouvrement et a l'affectation des redevances dues par les usagers des reseaux d'assainissement et des stations d'epuration dispose que : « la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau preleve par l'usager du service d'assainissement sur le reseau public de distribution ou sur toute autre source ». Cependant, l'article 7 prévoit que : « lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut beneficier d'un abattement sur le nombre de metres cubes d'eau preleve. A defaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle a exonerer, l'assiette de la redevance est fixee forfaitairement selon des baremes etablis par arrete du prefet ». La circulaire d'application du 12 decembre 1978 precise sous le titre « Arrosage des jardins » que le decret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau a l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualite d'exploitation agricole auquel cas ils beneficent des dispositions de l'article 7. Il lui expose qu'au cours des dernieres annees le nombre des maisons individuelles entourees d'un jardin s'est multiplie. Les depenses qui en resultent pour les proprietaires ont augmente compte tenu de la majoration du prix de l'eau qui leur est fournie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions des deux articles precites de telle sorte que les proprietaires de jardins utilisant l'eau fournie par le reseau public de distribution puissent selon des modalites a determiner beneficier d'une minoration des redevances dues au titre de l'assainissement et des stations d'epuration.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'interieur, en accord avec le ministre delegue charge du budget, informe l'honorable parlementaire que sa proposition visant a faire beneficier les proprietaires de jardins, a l'instar des exploitants agricoles, d'un abattement sur le montant de la redevance qu'ils doivent acquitter envers les services exploitant les reseaux d'assainissement et les stations d'epuration, ne parait pas pouvoir etre retenue pour les raisons suivantes. Il doit tout d'abord etre observe que l'abattement dont il s'agit se justifie par la faible part relative des quantites d'eau utilisees pour l'usage domestique des exploitants agricoles par rapport a leur consommation totale d'eau, et donc par une charge proportionnellement reduite des services d'assainissement et d'epuration. Or, l'arrosage des jardins ne constitue, en regle generale, qu'une part minoritaire de la consommation totale d'eau par les usagers, n'allegeant ainsi que marginalement la prestation effective des reseaux d'assainissement et d'epuration. Par ailleurs, aux termes de l'article L 372-6 du code des communes, « les reseaux d'assainissement et les installations d'epuration publics sont financierement geres comme des services a caractere industriel et commercial », ce qui emporte notamment pour consequence que leurs budgets doivent etre equilibres en recettes et en depenses et qu'il est interdit aux communes, sauf cas de derogations, de prendre en charge dans leur budget propre des depenses au titre de ces services publics, conformement aux dispositions de l'article L 322-5 du code des communes. Les recettes du service d'assainissement provenant d'une redevance assise, comme le rappelle l'honorable parlementaire, sur le volume d'eau preleve par l'usager du service sur le reseau public de distribution ou sur toute autre source, il ne saurait etre envisage de multiplier les regimes derogatoires tel que celui applique au benefice des exploitants agricoles sous peine de remettre en

cause le fondement meme de cette redevance et le principe de l'equilibre financier de ce service public. Enfin, une diminution des recettes percues au titre du financement du service d'assainissement risquerait d'affecter l'effort d'equipement considerable poursuivi actuellement par nombre de collectivites locales en matiere d'assainissement et d'epuration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Durr Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9560

**Rubrique :** Assainissement

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 703